

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Yonne
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Bulletin. Algérie; domaine public; eaux primitivement possédées; mesures administratives; réclamation; compétence. — Nationalité; qualité de français; service militaire à l'étranger; article 21 du Code civil; appréciation des faits. — Dette de jeu; effet de commerce; endossement; poursuite à défaut de paiement par le souscripteur. — Promesse à ordre; endossement; tiers porteur; caractère obligatoire. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Bulletin. Tribunal de commerce; demande introductive d'instance; conclusions nouvelles à l'audience; défendeur défaillant. — I. Jugements et arrêts; qualités. II. Action en garantie; compétence; compagnie d'assurance. — I. Elections; pourvoi; moyens non indiqués; irrecevabilité. II. Juge de paix prématurément saisi. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.) : Caution *judicatum solvi*; question de naturalisation; ordonnance de naturalisation du père de famille rendue en 1831; insertion de cette ordonnance au Bulletin des Lois en 1868, postérieurement au décès.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Diffamation envers les officiers de l'armée; plainte du ministre de la guerre; caractère de fonctionnaire; arrêt. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Empoisonnement sur un voyageur dans un train de chemin de fer; vol commis sur la victime; un inventeur dangereux. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Falsification de registres de l'état civil. — *Cour d'assises du Rhône* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (10^e ch.) : Le journal les Droits de l'Homme; refus d'insertion; deux prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 20 février.

ALGÉRIE. — DOMAINE PUBLIC. — EAUX PRIVATIVEMENT POS-
SÉDÉES. — MESURES ADMINISTRATIVES. — RÉCLAMATION.
— COMPÉTENCE.

L'arrêt qui déclare que les mesures réglementaires prises par un arrêté préfectoral ne touchent en rien aux droits de propriété que le demandeur a pu acquérir sur un cours d'eau, en Algérie, antérieurement à la promulgation de la loi du 16 juin 1831, décline avec raison, pour l'appréciation de la portée et du mérite de ces mesures, la compétence attribuée à l'autorité judiciaire par l'article 2 de la loi précitée.

Et quand la Cour d'appel ajoute qu'il ne lui appartient pas d'apprécier le préjudice qui, sans porter atteinte aux droits de propriété du demandeur, pourrait avoir été causé aux intérêts de celui-ci par les actes de l'administration, elle fait encore une exacte application des règles qui régissent la compétence respective de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Reverchon et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Godelle, du pourvoi du sieur Ricci contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 9 mai 1876, intervenu entre lui et le préfet d'Alger, représentant l'Etat. — M^e Perriquet, avocat.

NATIONALITÉ. — QUALITÉ DE FRANÇAIS. — SERVICE MILITAIRE
A L'ÉTRANGER. — ARTICLE 21 DU CODE CIVIL. — APPRÉ-
CIATION DE FAITS.

L'arrêt qui déclare, en fait, « que Montecatini, sans contracter aucun engagement, a prêté un concours momentané à l'un des partis qui se disputaient le pouvoir dans la république d'Italie, et que le grade qui lui aurait été conféré était aussi transitoire que l'autorité du chef de qui il émanait, » a pu décider, dans ces circonstances, que le sus-nommé n'a pas « pris du service militaire à l'étranger, » ainsi que l'entend l'article 21 du Code civil, et que, par suite, il n'a pas perdu sa qualité de Français. (Voir, dans le même sens, l'arrêt de la chambre des requêtes du 2 février 1847.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Petit et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Cordua et C^e contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, du 27 décembre 1873, intervenu entre lui et ledit sieur Montecatini. — M^e Larnac, avocat.

DETTE DE JEU. — EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. —
POURSUITE A DÉFAUT DE PAIEMENT PAR LE SOUSCRIPTEUR.

Le perdant au jeu qui a endossé au gagnant un effet de commerce lui appartenant, peut-il, en cas de non paiement par le souscripteur, être poursuivi en paiement par le gagnant, son endosseur?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Connelly et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Ader contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 21 mai 1876, rendu au profit du sieur Roger. — M^e Monod, avocat.

PROMESSE A ORDRE. — ENDOSSEMENT. — TIERS-POURTEUR. —
CARACTÈRE OBLIGATOIRE.

La promesse obligatoire, à ordre, d'une somme d'argent, n'est-elle pas transmissible par la voie de l'endossement, et n'oblige-t-elle pas le promettant envers le porteur, quand l'engagement du souscripteur est formel à cet égard?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Barafort et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Regnour contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 14 juin 1876, intervenu entre lui, les syndics de la faillite du Comptoir d'Escompte de Caen et le directeur du syndicat de la Vallée de la Dives. — M^e Bosviel, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Mercier, président.

Bulletin du 21 février.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE.
— CONCLUSIONS NOUVELLES A L'AUDIENCE. — DÉFENDEUR
DÉFAILLANT.

On ne saurait considérer comme valablement prises et comme étant de nature à être accueillies par un Tribunal de commerce, à l'encontre d'un défaillant, des conclusions formulées seulement à l'audience et qui, ne concordant pas avec celles prises dans l'exploit introductif d'instance, n'ont pas été signifiées au défendeur. Spécialement, celui qui a demandé, par son acte d'ajournement, le paiement des acomptes à lui dus sur le prix d'une vente et les intérêts de ce prix, ne peut, au cas où son adversaire fait défaut, et en prenant de simples conclusions d'audience non signifiées, réclamer la résiliation de la vente dont il s'agit, vente dont il a, au contraire, réclamé l'exécution par ledit exploit d'ajournement.

Un arrêt n'a pu légitimer de telles conclusions, par le motif que les conclusions nouvelles prises à l'audience auraient été implicitement comprises dans la réserve que contenait l'exploit d'ajournement, d'amplifier ou de modifier la demande qui s'y trouvait formulée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Merville et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, sur le pourvoi des sieurs Joseph Lévy et Manheimer, d'un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 30 janvier 1873, rendu entre eux et le sieur Edmond Biget. — Plaidants, M^{es} Mimerel et Bosviel, avocats.

I. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — QUALITÉS. — II. ACTION ENGA-
RANTIE. — COMPÉTENCE. — COMPAGNIE D'ASSURANCE.

I. Il y a nullité d'un arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui, n'ayant pas connu de l'affaire, était incompétent. Il en est ainsi alors même qu'un second règlement de qualités aurait été fait par un magistrat compétent. La première irrégularité ne saurait être réparée sans le consentement de toutes les parties. (Arrêt civil, 4 décembre 1876.)

II. Par suite de cette solution donnée par elle, la Cour n'a pas eu à dire si, en cas de cession d'un contrat d'assurances, la compagnie qui refuse au cessionnaire d'exécuter le contrat pouvait, ou non, être distraite du Tribunal de son domicile et traduite par le cédant devant le Tribunal où il est lui-même appelé par le cessionnaire en exécution de son engagement.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Merville et conformément aux conclusions du même avocat général, d'un arrêt rendu le 23 décembre 1873 par la Cour d'appel de Rouen, entre la compagnie dite la Caisse paternelle, les consorts Beeix et M. Lachaussée.

Plaidants, M^{es} Panhard et Bosviel, avocats.

L'admission est du 11 avril 1876.

I. ÉLECTIONS. — POURVOI. — MOYENS NON-INDIQUÉS. —
IRRECEVABILITÉ. — II. JUGE DE PAIX PRÉMATURÉMENT
SAISI.

Celui qui demande la cassation d'une sentence rendue par un juge de paix en matière électorale, doit, à peine d'irrecevabilité de son pourvoi, indiquer soit dans sa déclaration de recours, soit dans un écrit ultérieur, les moyens qu'il entend faire valoir, et les textes qu'il prétend avoir été violés à son égard. (Ar. civ., 26 juin 1876, D. p. 76, 1, 421.)

La Cour, ayant déclaré que le recours était irrecevable, elle a été dispensée d'examiner s'il n'était pas mal fondé, le juge de paix ayant à bon droit décidé qu'il avait été prématurément saisi, puisqu'aucune décision susceptible de lui être déférée n'avait été rendue par la commission municipale. (Ar. civ., 18 décembre 1871.)

Sur le rapport de M. le conseiller Guérin et conformément aux conclusions du même avocat général, la Cour a déclaré l'irrecevabilité du pourvoi formé par le sieur Charles Durand, propriétaire à Oran, contre la décision rendue le 27 octobre 1876, par le juge de paix du canton d'Oran (Algérie).

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Larombière.

Audiences des 12 et 19 février.

CAUTION *judicatum solvi*. — QUESTION DE NATURALISATION.
— ORDONNANCE DE NATURALISATION DU PÈRE DE FAMILLE
RENDUE EN 1831. — INSERTION DE CETTE ORDONNANCE AU
Bulletin des Lois en 1868, POSTÉRIEUREMENT AU DÉCÈS.

Les ordonnances royales ne devenant, aux termes de l'ordonnance du 27 novembre 1816, exécutoires, de même que les lois, que par leur insertion au Bulletin des Lois, une ordonnance rendue en 1831, portant naturalisation d'un étranger, et qui n'est insérée au Bulletin qu'en 1868, ne saurait avoir pour effet de conférer la qualité de Français à cet étranger, alors qu'il est décédé antérieurement à ladite insertion.

Il en résulte qu'un enfant né de cet étranger ne peut invoquer les dispositions de l'article 2 de la loi du 7 février 1831, et ne peut par conséquent acquérir la qualité de Français par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil dans les termes de cet article.

Sur une demande formée devant le Tribunal civil de la Seine, par la demoiselle de Wousow contre MM. de Moreton-Chabrilan, demande qu'il n'importe pas de rapporter ici, MM. de Moreton-Chabrilan prétendant que la demanderesse n'était pas Française, ont exigé la caution *judicatum solvi*.

Mlle de Wousow, au contraire, soutenant qu'elle

était Française, comme née d'un père naturalisé Français, et comme ayant fait devant l'officier de l'état civil la déclaration prévue par l'article 2 de la loi du 7 février 1831, dans les circonstances que fait complètement connaître la décision que nous reproduisons, concluait au rejet de l'exception.

Le Tribunal civil de la Seine a admis l'exception proposée, par jugement du 12 février 1876, conçu dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que la demoiselle de Wousow est née en France le 19 avril 1823, de père étranger; que son père a obtenu des lettres de naturalisation par ordonnance royale du 9 septembre 1831, laquelle n'a été insérée au Bulletin des lois que le 26 août 1868;

« Attendu qu'aux termes de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816, les ordonnances ne sont, comme les lois, exécutoires qu'après avoir été promulguées, et que leur promulgation résulte de leur insertion au Bulletin officiel;

« Attendu spécialement que l'article 2 de l'ordonnance du 9 septembre 1831, prescrivait son insertion au Bulletin des lois;

« Attendu, en conséquence, que la naturalisation du sieur de Wousow n'aurait pu produire effet qu'à partir du 26 août 1868;

« Attendu que le sieur de Wousow étant décédé en 1841, il en résulte qu'au moment de son décès, il n'avait pas encore acquis la qualité de Français;

« Attendu, d'une part, que la demanderesse ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 9 du Code civil, d'après lequel elle devait réclamer la qualité de Française dans l'année qui a suivi sa majorité;

« Attendu, d'autre part, que la déclaration par elle faite, le 8 décembre 1868, devant l'officier de l'état civil du dixième arrondissement de Paris, ne saurait produire effet, puisqu'il résulte de ce que la naturalisation n'a jamais été acquise par son père, elle ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 2 de la loi du 7 février 1831, qui rend l'article 9 du Code civil applicable aux enfants majeurs d'un étranger naturalisé Français;

« Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que les défendeurs demandent que la demoiselle de Wousow soit tenue de fournir la caution *judicatum solvi*;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants pour fixer le chiffre de cette caution à la somme de 500 francs;

« Par ces motifs,
« Dit que la demanderesse sera tenue de fournir caution de la somme de 500 francs;

« Dit que toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait satisfait à cette obligation;

« Et la condamne aux dépens de l'incident. »

Mlle de Wousow a interjeté appel de ce jugement.

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Chenal, son avocat; M^e Magnier, avocat des intimés, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Dubois, a confirmé, par adoption de motifs, la sentence des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle.)

Présidence de M. de Carnières, président.

Audience du 9 février.

DIFFAMATION ENVERS LES OFFICIERS DE L'ARMÉE. — PLAINTES
DU MINISTRE DE LA GUERRE. — CARACTÈRE DE FONCTION-
NAIRE. — ARRÊT.

Les officiers de l'armée diffamés collectivement ont le caractère de fonctionnaires. La diffamation dont ils sont l'objet est une diffamation contre des autorités publiques, prévue par l'article 3 de la loi du 23 mars 1832. (V. Arr. dans le même sens du 2 décembre 1876 relatif aux officiers de l'armée territoriale.)

La lettre du ministre de la guerre agissant conformément à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1875, lettre par laquelle ce ministre défère, d'une manière générale au ministre de la justice, l'article du journal contenant la diffamation n'est pas tenue de préciser le délit qu'il entend poursuivre. La plainte du ministre de la guerre laisse au ministre de la justice et aux Tribunaux le soin d'apprécier l'article et de qualifier le délit qu'il contient.

C'est sur le pourvoi du sieur Roiffé, rédacteur en chef du journal la Sentinelle, contre l'arrêt de la Cour de Nancy qui l'a condamné, qu'est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Ouï M. le conseiller Dupré Lasale, en son rapport;
« M^e Hérisson, avocat, en ses conclusions pour le demandeur, et M. l'avocat général Robinet de Cléry en ses conclusions;

« Sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1875, en ce que la juridiction correctionnelle n'aurait pas été saisie par une plainte du ministre de la guerre s'appliquant au délit à raison duquel le demandeur a été condamné :

« Attendu que, par lettre du 9 octobre 1876, antérieure aux poursuites, le ministre de la guerre, en sa qualité de chef de l'armée, a déféré au ministre de la justice un article du journal la Sentinelle, du 28 septembre 1876; que cette plainte était générale dans ses termes; qu'elle n'était pas limitée à tel ou tel délit particulier; qu'elle laissait au ministre de la justice et aux Tribunaux le soin d'apprécier la qualification que devait recevoir le passage dénoncé; qu'elle s'appliquait, dès lors, à tous les délits qui pouvaient en ressortir, et, par suite, à celui qui a motivé la condamnation;

« Sur le second moyen, tiré d'une violation de l'article 5 de la loi du 23 mars 1832, en ce que l'arrêt attaqué aurait vu à tort, dans l'écrit incriminé, une diffamation contre des autorités publiques;

« Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué et qu'il résulte d'ailleurs de l'écrit incriminé que Roiffé avait imputé les faits les plus diffamatoires à une catégorie d'officiers, encore en activité de service et ayant exercé des commandements dans l'armée de Metz; qu'aucun de ces officiers n'était individuellement désigné, et que la diffamation dirigée d'une façon collective contre une partie

des officiers de l'armée, qui sont des fonctionnaires de l'ordre militaire, s'adressait nécessairement à des autorités publiques, et qu'en prononçant contre Roiffé les peines édictées par l'article 5 de la loi du 23 mars 1832, l'arrêt attaqué, loin de violer cette disposition, en a fait une saine et juste application;

« Rejette, etc... »

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mahyet, conseiller.

Audience du 24 février.

EMPOISONNEMENT SUR UN VOYAGEUR, DANS UN TRAIN DE CHE-
MIN DE FER, A L'AIDE D'ACIDE PRUSSIQUE. — VOL COMMIS
SUR LA VICTIME. — UN INVENTEUR DANGEREUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 25 février.)

L'affluence au Palais est de plus en plus considérable. La tribune est garnie de dames. Le père et le frère de l'accusé, l'un officier retraité, l'autre officier en activité, ont fait demander à être entendus comme témoins. M. le président annonce qu'il se réserve de statuer sur cette demande, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. Marlier, avocat général, demande à la défense de lui communiquer, dès à présent, les documents dont elle a annoncé devoir faire usage dans sa plaidoirie pour établir la folie héréditaire de l'accusé.

M^e de Séranon répond qu'il fera usage de ces documents en plaidant, mais qu'il ne peut les communiquer en ce moment, ayant à les étudier, dans ses conférences, avec l'accusé. Des observations assez vives sur cet objet sont échangées entre le ministère public et la défense.

M. l'avocat général : Nous nous réservons de dire toute notre pensée sur les dernières paroles prononcées par le défenseur, qui reproche au ministère public de n'avoir pas employé tous ses efforts pour faire la lumière sur l'état mental de l'accusé.

L'audition des témoins continue.

Mme veuve Thiriot, trente-huit ans, modiste, rue Saint-Ferréol, à Marseille; c'est la maîtresse de l'accusé : Depuis treize ans, je suis avec lui. Il ne pensait qu'à ses machines, à ses inventions. Il avait des hallucinations la nuit et disait parfois qu'il était le fils de Dieu. Il me prit tous mes draps de lit pour fabriquer une machine volante. Ordinairement, il était très doux; d'autrefois, il s'emportait. Tout le monde le disait fou.

Sœur Saint-Thérèse, religieuse à l'hôpital de la Ciotat, a entendu un entretien de l'accusé avec le témoin précédent. Cette dernière lui disait : « Pourquoi n'es-tu pas mort ? » Il a répondu : « J'ai fait ce que j'ai pu. »

M. Lacassagne, gardien-chef de la maison d'arrêt à Marseille, dit que l'accusé a eu une conduite calme et raisonnable pendant sa détention. Il croit qu'il simulait la folie.

M. le docteur Lespinoy, à la Ciotat, a soigné l'accusé à l'hospice, et n'a obtenu de lui aucune explication sur les faits de la cause.

M. le docteur Guibert, à la Ciotat : Le témoin donne de longs détails sur l'état du cadavre. Il a remarqué une excoriation et une ecchymose à l'oreille et au dos du nez. M. le président lui demande si ces lésions ont pu être produites pendant que l'on contenait la tête sur le flacon. Le docteur ne le pense pas.

M. le docteur Roussel, professeur à l'école de médecine de Marseille : Je me rendis avec M. de Rossi, juge d'instruction, à une grotte au quartier de Saint-Marcel, près Marseille, dans laquelle l'accusé avait déclaré qu'il faisait ses expériences. Il y avait là tout un laboratoire, un attirail de flacons dans des broussailles, des acides divers. De Bouyn me dit que le 22 juillet, au matin, il s'était dirigé de cette grotte vers la gare de Cassis avec deux tubes inhalateurs, contenant de l'acide prussique. L'accusé, se levant : Je n'avais qu'un seul tube et non pas deux.

Le témoin, continuant : J'ai recherché avec M. le docteur Rimpal, dans l'estomac de la victime, la présence de l'acide prussique et du chloroforme, que nous croyions avoir dû être employés. Nous n'y trouvâmes rien.

M. le docteur Caillaud, directeur de l'asile des aliénés, à Marseille : J'ai à m'expliquer sur l'état mental de l'accusé. J'ai fait cet examen avec M. le docteur Rimpal. Nous nous sommes livrés à cette étude d'une manière très consciencieuse, du 2 août à fin novembre, à l'aide des documents que nous a communiqués M. le juge d'instruction et d'un examen personnel de l'accusé. Il avait des explications précises sur tout, excepté sur les circonstances du crime, points sur lesquels ses réponses étaient évasives. Il a le crâne régulièrement organisé. Nous avons appris que son grand-père et ses tantes avaient montré certains signes d'aberration et des allures excentriques. Quant à lui, il avait eu, jeune encore, une fièvre typhoïde. Il n'a pu continuer d'une manière suivie ses études dans divers établissements, et n'a pu passer bachelier.

L'accusé : Je n'ai échoué que sur le latin.

Le témoin : Il avait communiqué certains travaux à l'Académie sur ses découvertes en fait d'engins destructeurs. Il ne porte en lui aucune marque de cachexie scrofuleuse ou syphilitique. Il s'est plaint en prison d'avoir de légères douleurs de tête avec saignements de nez, dont nous n'avons pu constater la trace certaine.

M. Rimpal et moi, à la suite de diverses réflexions, fûmes amenés à lui dire que vraisemblablement il avait employé l'acide prussique sur la victime. Il en convint. Précédemment il avait raconté qu'il s'était trouvé dans le wagon avec deux individus, et que c'était l'un d'eux qui, par de certains procédés, avait asphyxié le malheureux Rozès totalement et lui-même en partie. Puis l'accusé arriva à reconnaître qu'ils n'étaient que deux, Rozès et lui. Quand il nous fit ces aveux, qu'il a d'ailleurs renouvelés par une lettre, il se montra comme soulagé dans sa conscience. Il disait qu'il était monté en wagon avec l'acide prussique, inquiet et mécontent, et qu'il avait insufflé cet agent sur la personne de son compagnon.

L'accusé : Je vous ai dit que très probablement cela s'était passé ainsi, mais que je ne me rendais compte de rien, ayant bu de l'alcool et ayant l'esprit troublé en ce moment. Je persiste à dire avoir vu une troisième personne dans le wagon. Tout le reste échappe à ma mémoire.

Le témoin : Je dois m'expliquer sur son état mental. Pour moi, étant donné les antécédents héréditaires et l'état physiologique de l'accusé, il a agi avec moins d'intelligence qu'un autre.

L'accusé : J'aurais pu jeter l'homme par la portière, sous le tunnel, et l'on n'aurait pu m'accuser.

Le témoin : Le crime a eu un mobile, le vol. Il en a dissimulé les traces par des mensonges. Je conclus, en conscience, que de Bouyn est responsable devant la justice, mais avec une atténuation, résultant de ses prédispositions héréditaires et de son tempérament maladif.

M. l'avocat général (à l'accusé) : Vous avez pris à Marseille le nom de la femme Thiriot avec laquelle vous viviez ? — R. C'était pour dissimuler ma position malheureuse et ma précédente poursuite aux assises où j'avais été acquitté.

M. le docteur Rampal, professeur à l'école-de-médecine de Marseille : Le 24 juillet, j'ai assisté, après l'autopsie, à l'interrogatoire que M. de Rossi fit subir à l'accusé à la Cour d'assises. Ses réponses étaient raisonnables et précises sur tous les points, excepté sur les circonstances du crime où elles étaient constamment évasives. Il parlait d'abord de la présence d'une troisième personne dans le wagon. Il expliquait la possession d'un appareil singulier avec une poche en caoutchouc et un tube, par les soins qu'il se donnait pour se guérir d'une maladie secrète. Mais je le visitai, et il ne portait aucune trace de ce mal.

Nous ne trouvâmes, avec le docteur Roussel, dans l'estomac de la victime, ni acide prussique, ni chloroforme, agents volatils, produisant la mort très-rapidement, et dont l'évaporation est aussi prompte que l'inhalation elle-même. Nous ne fûmes donc pas surpris du résultat négatif de nos recherches.

L'examen attentif que j'ai fait en compagnie du docteur Lachaux, de l'état mental de l'accusé, rapproché de tous les faits de la procédure, m'a conduit à cette conclusion : de Bouyn n'est certainement pas fou. Il est responsable des faits qui lui sont imputés ; mais cette responsabilité doit être limitée et atténuée, eu égard à l'hérédité de certaines prédispositions mentales de ses parents et à son état personnel actuel.

Le président : Comment avez-vous eu connaissance des faits personnels à ces membres de sa famille ? — R. Nous avons trouvé à cet égard des indications dans la procédure instruite. L'accusé nous a produit lui-même certains détails. Son père nous a écrit à cet égard et nous lui avons répondu de nous faire parvenir ces renseignements sous le contrôle de M. le juge d'instruction. Mais je dois dire que nous avons dû tenir compte, et c'était de toute justice, des éléments consignés, sur cet objet important, dans le rapport qui avait été dressé en 1872, par trois médecins de la ville d'Aix, MM. Pontier, Castellan et Silbert, à l'occasion d'une autre poursuite devant la Cour d'assises, rapport qui concluait à l'irresponsabilité, et à la suite duquel de Bouyn fut acquitté.

M. le président présente au jury diverses observations sur le précédent auquel le témoin vient de faire allusion, et il annonce que M. le docteur Castellan va être appelé par lui à comparaître aux débats.

Le défenseur demande qu'on appelle aussi M. le docteur Silbert, et M. l'avocat général demande de son côté qu'on entende M. le docteur Pontier, directeur de l'asile des aliénés d'Aix.

M. de Séranon renouvelle sa demande à l'effet que M. le président entende, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le père et le frère de l'accusé. Ce dernier racontera, dit-il, que l'accusé, pendant une nuit, est venu l'assailir dans son lit et voulait l'étrangler. Nous voulons prouver que cet homme porte en lui les germes d'un trouble mental, et nous avons les mains pleines de preuves de cette infirmité intellectuelle.

M. l'avocat général : Encore une fois, communiquez-nous des documents ; c'est la première règle de toute discussion loyale.

M. le président : Je déclare dès à présent que je ne crois pas utile à la manifestation de la vérité d'entendre les parents de l'accusé.

Le défenseur : Je vais poser des conclusions afin que la Cour statue sur ma demande.

L'audience est levée et renvoyée à deux heures après midi.

L'audience est reprise.

M. le procureur général, quoique souffrant, assiste à la séance.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Marlier, avocat général, soutient l'accusation.

L'honorable magistrat expose, par de nombreux détails empruntés à la vie de l'accusé, toute la gravité de la responsabilité qui pèse sur lui. De Bouyn est très intelligent. Les désordres de sa conduite, les bizarreries de son caractère, des préoccupations singulières de renommée et de fortune par des inventions fantastiques ne sauraient prouver qu'il soit aujourd'hui à l'abri d'une peine, comme la défense ne manquera pas de le soutenir. Ce système a réussi une première fois devant le jury, en 1872, à la suite d'un vol que l'accusé reconnaissait avoir commis sous l'étreinte de la misère. Il fut acquitté alors. Une parole habile et persuasive obtint du jury ce verdict que nous respectons. Mais le crime dont l'opinion publique est aujourd'hui si vivement préoccupée est de ceux qui constituent une odieuse préparation, une perversité profonde, une implacable cruauté à l'égard d'un voyageur inoffensif, foudroyé par le poison pendant son sommeil. Nous attendons un verdict qui sera un salutaire exemple pour quiconque oserait renouveler le forfait dont de Bouyn aura appris aux malfaiteurs la triste spécialité. Nous ne pouvons réclamer une expiation inexorable, en présence des aberrations mentales, affirmées par les hommes de l'art, qui se mêlent à cette intelligence dévoyée. Mais le jury prononcera, avec une sage fermeté, un verdict de culpabilité qui donnera satisfaction à la conscience publique alarmée.

M. de Séranon présente la défense. Il s'efforce d'établir l'aliénation mentale de l'accusé et d'obtenir un acquittement que sollicite, d'après lui, l'état de cet esprit troublé, plus digne de la sympathie que des indignations de la justice.

Il est sept heures, la Cour suspend l'audience. Elle est reprise à neuf heures pour la continuation de la défense.

Le résumé de M. le président a été présenté dans l'audience de nuit.

Le jury a rapporté un verdict déclarant Bouyn coupable d'empoisonnement. Le jury a reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné de Bouyn à vingt ans de travaux forcés, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait placé sous la surveillance de la haute police.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bellac, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audience du 22 février.

FALSIFICATION DE REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Le nommé Cuvilier (Hujeune), âgé de cinquante-sept ans, se disant archiviste, né à Vissignacourt, demeurant à Paris, comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de falsification de registres de l'état civil.

L'acte d'accusation expose dans quelles circonstances et dans quel but il aurait commis le crime

qui lui est imputé. Il est ainsi conçu :

En 1875, le nommé Cuvilier, se disant archiviste et qui faisait métier d'exploiter la crédulité ou la vanité des amateurs de généalogies, fut mis en rapport, à Paris, avec M. Albert Visseque-Laprade, de Montpelier. Cet honorable propriétaire lui témoigna le désir de remonter le plus haut possible vers ses ancêtres, et Cuvilier s'offrit aussitôt à lui fournir la preuve qu'il descendait d'une noble famille du nom de Visseque, établie en Languedoc dès le dixième siècle et dont la descendance masculine est aujourd'hui éteinte.

Les premières recherches faites à Paris restèrent complètement infructueuses. Cependant Cuvilier, qui s'était fait remettre 200 francs pour le prétendu travail, alléguait la nécessité de fouiller les greffes et les dépôts publics du Midi pour arracher de l'oubli les preuves nobiliaires dont il avait flatté M. Visseque-Laprade. Il fut convenu que moyennant 10 francs par jour il se rendrait dans l'arrondissement de Lodève, où il arriva vers le mois de juillet 1876.

Cuvilier plus satisfait de cette situation que du résultat de ses recherches, s'appliquait à la prolonger. M. Visseque-Laprade au contraire, pressait l'accusé de lui faire parvenir les preuves qui devaient le rattacher à la noble famille des Visseque.

Cuvilier, obligé d'agir, se rendit dans le courant du mois de septembre 1876 au greffe du Tribunal civil de Lodève, et obtint communication de plusieurs registres de l'état civil antérieurs à la Révolution, notamment ceux de l'ancienne paroisse de Saint-Jean-de-Fos.

Soixante-et-un registres qui, depuis de longues années, n'avaient été communiqués à personne, contenaient à la date du 11 février 1751, l'acte de mariage d'Antoine Visseque et d'Elisabeth Laval, ascendant de M. Visseque-Laprade, et dans cet acte, comme dans les actes relatifs à la même famille, le nom et la signature Visseque n'étaient précédés d'aucune particule.

Après une vingtaine de jours, le greffier enjoignit à Cuvilier, dont les allures lui paraissaient suspectes, de cesser ses recherches et l'accusé quitta la ville de Lodève.

Cependant, le 31 octobre, au sujet d'une demande d'expédition d'acte formée indirectement par Cuvilier, le greffier fut amené à consulter les archives et ayant ouvert le registre de Saint-Jean-de-Fos, qui contenait l'acte de mariage d'Antoine Visseque et d'Elisabeth Laval, du 11 février 1751, il reconnut que ce titre avait été depuis peu altéré.

En marge, dans le corps de l'acte et devant la signature, on avait ajouté devant le nom Visseque la particule « de ». Cette addition criminelle, faite avec de l'encre encore fraîche, ne pouvait qu'être l'œuvre de Cuvilier. Lui seul, depuis de longues années, avait eu à sa disposition l'acte ainsi altéré, et lui seul, enfin, pouvait trouver intérêt à abuser M. Visseque-Laprade en fabricant un faux destiné à lui permettre de faire précéder son nom d'une particule nobiliaire. L'expertise en écriture faite au cours de l'instruction a donné un complet démenti aux dénégations de l'accusé.

En conséquence, Cuvilier est accusé d'avoir, depuis moins de dix ans, à Lodève, dans l'acte de mariage du sieur Antoine Visseque et Elisabeth Laval, inscrit, à la date du 11 juin 1751, sur les registres de l'ancienne paroisse de Saint-Jean-de-Fos, ajoute après coup la particule « de » devant le mot Visseque, en marge, dans le corps de l'acte et à la signature, et commis ainsi un faux en écriture authentique et publique, par addition ou altération des clauses, des déclarations ou des faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater, prévu et puni par les articles 147 et 148 du Code pénal.

Les témoins entendus à l'audience ne modifient en aucune manière les faits relevés dans l'acte d'accusation.

Cuvilier persiste dans ses dénégations.

M. Jouvin, avocat général, soutient l'accusation.

M. Brenot présente la défense de Cuvilier, qui, sur le verdict négatif du jury, est acquitté et mis immédiatement en liberté.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Lelorrain, conseiller.

Audience du 23 février.

ASSASSINAT.

L'accusé, Charles Giroud, est amené ; c'est un petit homme à la figure sournoise. Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Jeanne Game, veuve Ferry, âgée d'environ soixante-quatre ans, habitait une petite maison isolée, située au hameau du Poirier, commune de Lentilly. Elle n'avait auprès d'elle qu'un neveu, Antoine Game, âgé de seize ans.

Le 7 novembre 1876, Antoine Game avait passé la soirée avec le sieur Lecomte, son beau-frère, chez un de ses voisins, le sieur Poncet. Il revint chez sa tante vers huit heures du soir, et à son grand étonnement, il trouva la porte fermée au verrou à l'intérieur ; pressentant un malheur, il courut chercher les sieurs Lecomte et Poncet, et tous les trois se rendirent précipitamment à la maison de la veuve Ferry. La porte était toujours fermée, mais ils aperçurent une lumière briller à travers les fentes de la porte. Le sieur Lecomte se décida alors à s'introduire dans la maison à l'aide d'une échelle. A ce moment d'agriculture, dit piochon-râcle, sorti en courant et se précipita sur Poncet ; celui-ci put heureusement esquiver le coup qui lui était porté, et la pioche ne l'atteignit que très légèrement à la joue gauche. Une lutte terrible s'engagea entre ces deux hommes. Poncet, grâce à son énergie, parvint à maîtriser son adversaire jusqu'à l'arrivée de Lecomte, et l'agresseur put être ainsi garrotté. C'était Charles Giroud, cultivateur à Marcy-l'Étoile.

Lorsque les voisins pénétrèrent dans la maison, ils trouvèrent dans la pièce du rez-de-chaussée la veuve Ferry étendue par terre, au milieu d'une mare de sang, la tête dans le foyer et les jambes dans la direction de l'escalier. Elle portait à la tête cinq blessures qui avaient occasionné une fracture du crâne ; ces blessures avaient été faites avec le piochon-râcle saisi entre les mains de Giroud. Elle respirait encore, mais elle expira quelques heures plus tard, sans avoir repris connaissance.

Giroud a avoué qu'il s'était rendu chez la veuve Ferry avec l'intention de la tuer et de la voler ensuite : c'est dans ce but qu'il s'était muni d'un piochon. L'arrivée subite du jeune Game ne lui a pas permis d'exécuter ce dernier projet.

Après l'interrogatoire, on entend les témoins qui racontent les incidents de l'arrestation de l'assassin. M. et Mlle Colomb, au service desquels Giroud avait été pendant deux mois, donnent quelques détails caractéristiques.

Giroud avait demandé plusieurs fois, en l'absence de M. Colomb, s'il rentrerait. Il est probable qu'il pensait à commettre un crime pour arriver à voler la caisse de M. Colomb, qui contient souvent des sommes très importantes.

M. Geneste, avocat général, soutient l'accusation et réclame un verdict sans circonstances atténuantes.

M. Manhès, avocat, présente la défense et sollicite, à raison des bons antécédents de l'accusé, les circonstances atténuantes.

Un incident termine la plaidoirie du défenseur.

M. Manhès, apostrophant l'accusé, s'écrie : « Et maintenant, Giroud, à genoux, demandez pardon à Dieu et aux hommes de votre crime abominable. A genoux ! »

Giroud, cédant à l'entraînement de la parole de son défenseur, se jette à genoux en pleurant.

A trois heures les débats sont terminés. Les jurés vont délibérer. Après un quart d'heure, ils reviennent, rapportant un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Giroud à la peine de mort.

En entendant cette condamnation, Giroud pâlit. Ses traits se contractent, mais il ne dit pas un mot. Les gendarmes l'emmènent ou plutôt l'emportent jusqu'à la prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (10^e ch.)

Présidence de M. Grattery.

Audience du 22 février.

LE JOURNAL LES Droits de l'Homme. — REFUS D'INSERTION. — DEUX PRÉVENUS.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire de l'imprimeur Albert, de Lyon, contre le journal les Droits de l'Homme, dont nous avons donné le résultat.

Le jugement tranche la question de savoir si le gérant du moment de la citation peut être rendu responsable pénalement du refus d'insertion fait par son prédécesseur. Le Tribunal l'a résolue négativement dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que Rigout, gérant du journal les Droits de l'Homme, a publié, dans le numéro de ce journal, du 9 octobre 1876, qu'il a signé en ladite qualité de gérant, ledit numéro vendu et distribué, un article intitulé Congrès ouvrier, et contenant le compte rendu de la sixième journée du congrès ;

« Que ledit article comprend un passage commençant par ces mots : « Le citoyen Albert, de Lyon », finissant par ceux-ci : « Nous devons aviser aux moyens de mettre « ordre à cela » ; dans lequel il est dit : « A Lyon, il « se passe une chose que je crois de mon devoir de dé- « noncer à la conscience publique. Un individu a fondé « une imprimerie où il emploie des femmes nuit et jour ; « il leur donne 1 fr. 50 c. par jour. C'est l'imprimeur « des deux journaux religieux que Lyon a le bonheur « de posséder » ;

« Attendu que J.-E. Albert, imprimeur à Lyon, se prétendant désigné dans ledit article, s'est adressé, par lettre, au journal les Droits de l'Homme, pour obtenir la rectification des imputations ainsi dirigées contre lui ;

« Qu'il résulte d'un article signé Outin, inséré dans le numéro du 25 octobre du journal les Droits de l'Homme, ledit numéro vendu, distribué et signé par Rigout, en qualité de gérant, ledit article contenant une critique ironique de la lettre d'Albert, que la réponse de ce dernier a été reçue au journal et non insérée ;

« Attendu que le Tribunal est saisi à raison de ce refus d'insertion d'une demande formée par Albert contre Rigout, signataire des numéros ci-dessus indiqués et contre Bolâtre, gérant du journal au 31 janvier dernier, date de la citation.

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi de 1822, les éditeurs de journaux sont tenus d'y insérer, dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ; l'insertion devant être gratuite et la réponse pouvant avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite ;

« Que ce droit de réponse est absolu et apporte à toute personne nommée et désignée, encore bien que l'article qui la désigne ne soit ni injurieux ni diffamatoire, sous la seule condition qu'elle ait intérêt à user du droit de réponse ;

« Attendu qu'Albert est expressément désigné dans l'article dont s'agit par la qualité d'imprimeur des deux journaux religieux se publiant à Lyon, et qu'il avait intérêt à demander la rectification des imputations dirigées contre lui ;

« Que sa réponse, dont il a été justifié, était conçue dans les termes les plus modérés, et que, d'ailleurs, aucun motif n'a été opposé à sa demande d'insertion ;

« Attendu que Rigout, signataire, comme gérant, des numéros des 9 et 25 octobre, est responsable de ce refus d'insertion ;

« Attendu au contraire que Bolâtre qui, plus tard, a repris la gérance du journal, ne saurait être tenu d'un délit commis par Rigout ; qu'il ne peut être considéré comme ayant refusé une insertion qui ne lui a été demandée que par la citation en police correctionnelle à lui adressée ;

« Attendu que les faits ci-dessus sont prévus et réprimés par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Par ces motifs,

« Renvoie Bolâtre des fins de la citation sans dépens ;

« Condamne Rigout en 400 francs d'amende ;

« Et pour réparation du préjudice causé :

« Le condamne en 300 francs de dommages-intérêts ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans l'un des plus prochains numéros du journal les Droits de l'Homme ;

« Ordonne également son insertion dans deux journaux de Paris et deux journaux de Lyon au choix du demandeur. »

CHRONIQUE

PARIS, 26 FÉVRIER.

On a vu des rois épouser des bergères, mais rarement une rosière épouser un millionnaire. C'est même un côté pratique de cette institution, chère à Nanterre, qui avait échappé jusqu'à présent. Mais il était échu à Mlle Marthe Legrand de dérocher cette double timbale : la rose et la fortune.

Voici, telle qu'elle est venue se dérouler à l'audience des référés, l'épopée conjugale de la rosière des Batignolles.

Dans ce quartier vivait un vieillard de quatre-vingts ans, nommé Delaruelle, homme riche mais d'esprit faible. L'an passé, il tomba gravement malade et faillit mourir. Pourtant il guérit et cédant, paraît-il, à une vocation supérieure, bien qu'un peu tardive, il fit le voyage de Beauvais pour se faire ordonner prêtre. L'autorité ecclésiastique de l'endroit calma de son mieux la pieuse ardeur de ce néophyte suranné, qui, à peine de retour à Paris, par un revirement subit, se mit à rêver aux douceurs de l'hyménée. C'est alors qu'épris autant, sans doute, des vingt-quatre printemps que du brevet de vertu de Mlle Legrand, il épousa la rosière des Batignolles.

C'est au mois de juillet dernier qu'eut lieu ce mariage qui, à la vue du fiancé, faisait songer à des noces d'or ou d'argent. « Dès le lendemain, en mari prévoyant autant que tendre, Delaruelle faisait à sa jeune épouse donation de tous ses biens. Malheureusement la lune de miel ne fut pas de longue durée, et l'époux octogénaire mourut il y a

quelques jours.

Il laissait un frère qui, en sa qualité d'héritier, voulut faire apposer les scellés au domicile du défunt. Mais il rencontra de la résistance de la part de la jeune veuve, qui opposa au juge de paix l'acte de donation de son mari.

M. Delaruelle se pourvut en référé ; mais après avoir entendu les observations de M. Francastel, avoué de ce dernier, et de M. Laubanie, avoué de la veuve Delaruelle, M. le président a déclaré qu'en présence d'un acte authentique auquel provision était due, il n'y avait lieu de faire apposer les scellés.

— Le Tribunal de commerce de Paris dans son audience du 22 février 1877 a, conformément à l'article 611 du Code de commerce, ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'un arrêt rendu le 9 janvier dernier, en audience solennelle, par la Cour d'appel de Paris, portant réhabilitation du sieur Jarriant aîné (Benoist), fabricant de sonneries électriques, commerçant failli, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 11, demeurant actuellement rue du Marché-Saint-Honoré.

— Le Tribunal de commerce de Paris a, dans son audience du 26 février, ordonné la lecture publique et la transcription sur les registres de deux dépêches de M. le préfet de la Seine portant :

1^o Que M. Elias L. Maduro, demeurant rue Auber, 16, vient d'être nommé consul général de la République de Costa-Rica, à Paris ;

2^o Que l'exequatur de M. le maréchal président de la République vient d'être accordé à M. Hilarion Roux, nommé consul général de Zanzibar à Paris.

En conséquence, M. Elias L. Maduro, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Piza, consul général de Costa-Rica à Paris, et M. Hilarion Roux, qui a déjà été admis en qualité de consul général de Madagascar à Paris, peuvent vaquer librement à l'exercice public des fonctions qui leur sont confiées.

— Godefroy, condamné samedi par la Cour d'assises de la Seine à dix ans de travaux forcés, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation.

Une tentative de meurtre a été commise hier matin, dans le dix-neuvième arrondissement, dans les circonstances suivantes :

Le sieur Antoine G..., âgé de soixante-six ans, aubergiste à Pont-de-Vaux (Ain), arrivé depuis la veille seulement à Paris, s'est rendu, à dix heures, rue de Nantes, au domicile du sieur Joseph X..., cloutier, qui, depuis le mois de novembre dernier, vit, à cette adresse, avec la femme du sieur G..., qu'il avait séduite alors qu'il travaillait à Pont-de-Vaux.

A peine entré, le mari outragé s'élança sur X... et lui tira, presque à bout portant, trois coups de revolver, dont un seul atteignit l'amant de la dame G... La balle pénétra dans la bouche sans atteindre heureusement d'organe essentiel. M. le docteur Pié-plu, appelé aussitôt près du blessé, a pu facilement opérer l'extraction du projectile.

Quant au meurtrier, il s'est laissé arrêter sans résistance par les voisins attirés par le bruit des détonations et a été remis entre les mains des gardiens de la paix. Conduit devant M. de Teule, commissaire de police, il a déclaré qu'ayant appris, depuis quelques jours seulement, l'adresse de sa femme qui s'était enfuie de chez lui le 2 novembre, en emportant une somme de 200 francs environ, pour aller rejoindre son amant, il avait résolu de se venger. Dans ce but, il était parti pour Paris, et à peine arrivé, il avait acheté un revolver dans l'intention, a-t-il dit, de tuer sa femme d'abord, puis son amant.

Heureusement, quand le vieillard se présenta chez le sieur X..., la dame G... venait de sortir pour quelques temps.

Après interrogatoire, ce meurtrier a été transféré au Dépôt de la préfecture de police.

— Dans la journée, un commencement d'incendie s'est déclaré, passage de la Bonne-Graine, dans l'atelier d'ébénisterie du sieur B... Ce feu a été éteint, au bout de deux heures, par les sapeurs-pompiers de la caserne Sévigné. Les dégâts consistent en planches et outils consumés par les flammes. La cause de ce sinistre est demeurée inconnue.

— Vers minuit, deux passants ont arrêté, sur le pont des Arts, un individu paraissant âgé de vingt à vingt-cinq ans, qui venait d'enjamber le parapet pour se précipiter dans la Seine. Cet homme, conduit au poste de la rue des Saints-Pères, a déclaré se nommer Georges B..., garçon de salle, et être sans asile et sans ressources. Ce malheureux, que la misère avait poussé au suicide, a été gardé à la disposition de l'autorité en attendant qu'on puisse lui venir utilement en aide.

— Ce matin, vers huit heures, la dame Elisabeth P... s'est jetée dans la Seine, de la berge du quai Voltaire, près du bateau à l'essive du Pont-Royal. Retirée presque aussitôt saine et sauve, la pauvre femme a reçu des soins au poste de police de la rue de Beaune. Elle n'a pu faire connaître les motifs de sa funeste tentative, ni même indiquer son adresse.

Cette infortunée, qui paraît ne pas jouir de la plénitude de ses facultés mentales, a été gardée à la disposition de l'autorité administrative.

On vient d'opérer l'arrestation de deux individus condamnés par contumace à la déportation dans une enceinte fortifiée, à raison de leur participation aux actes de la Commune.

Ce sont les nommés Emile-Louis V..., trente-quatre ans, comptable, ex-lieutenant d'état-major fédéré, et Philomène B..., trente-six ans, charpentier, ex-lieutenant à la 19^e batterie des Volontaires de la colonne Vendôme. Ce dernier a été arrêté à Pagny-sur-Moselle, au moment où il se disposait à rentrer en France.

Tous deux ont été mis à la disposition de l'autorité militaire pour être jugés contradictoirement.

DÉPARTEMENTS.

RHONE (Lyon, 25 février). — Lors de la révision des listes électorales, M. Durand, député, avait été radié comme n'étant pas Français. Il a interjeté appel de la décision qui avait opéré sa radiation.

M. le juge de paix du 3^e canton de la ville de Lyon vient de rendre son jugement dans cette affaire.

M. le juge de paix, considérant qu'il s'agit dans cette affaire d'une question de droit civil, qui ne peut être tranchée que par un Tribunal d'un degré

supérieur au sien, s'est déclaré incompétent et a renvoyé M. Durand à se pourvoir devant le Tribunal civil.

M. le juge de paix a donné à M. Durand un délai de dix jours pour saisir le Tribunal civil, faute de quoi la radiation sera maintenue.

C'est M^e Guillot, conseiller général de l'Isère, qui a présenté les observations de M. Durand.

M. Conchon, électeur de la première circonscription de Lyon, a appuyé la demande en radiation de M. Durand.

— CHARENTE (Angoulême, 25 février). — Sur une plainte en diffamation de M. et Mme Jules Simon contre le journal le *Suffrage universel*, M. Carvel, rédacteur et signataire de l'article incriminé, a été condamné, samedi dernier, à 2,000 francs d'amende et 2,000 francs de dommages-intérêts; Fraisse, gérant du journal, a été condamné à 500 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts. L'insertion du jugement a été ordonnée en tête du journal le *Suffrage universel*, dans six journaux des départements et dans cinq journaux de Paris.

— EURE-ET-LOIR. — Un double assassinat a été commis, dans la nuit de samedi à dimanche, dans le hameau de Gué-de-Bleury.

Dimanche dernier, le laitier auquel chaque matin la femme Blanchard remettait le lait de sa vache, fut étonné de trouver la porte fermée. Les voisins s'en émurent et frappèrent à plusieurs reprises, mais inutilement. Une échelle fut alors appliquée au mur du jardin et quelques personnes pénétrèrent à l'intérieur de la propriété.

Il était évident qu'un crime avait été commis. On entra dans la chambre, et là un affreux spectacle frappa les yeux. Une fumée épaisse remplissait la pièce; de la paille entassée sous un des lits qui la garnissaient achevait de se consumer. Partout, sur le pavé, gisait le linge jeté hors des meubles ouverts et à demi brisés. Sur le lit, les pieds appuyés à la muraille, le corps à demi pendu au dehors, la tête horriblement fracturée, un œil entièrement sorti de son orbite, était étendu le cadavre de l'infortuné Blanchard, vêtu d'un caleçon, d'une chemise, et évidemment frappé pendant son sommeil avec un instrument conondant. Une mare de sang inondait la pièce et avait coulé jusque dans le fond de l'alcôve. La chevelure et la longue barbe blanches de la victime avaient été jaunies par la fumée.

Restait à découvrir la femme Blanchard; les investigations continuèrent et, dans le fournil, au milieu d'un reste de paille consumée, on l'aperçut, la tête tout ensanglantée; elle était horriblement brûlée, surtout aux jambes et aux mains.

Cependant elle respirait encore, malgré l'horrible supplice qu'elle a enduré toute une nuit, malgré les plaies effroyables occasionnées par ses brûlures; elle vit encore, mais tout espoir de la sauver et même de lui voir reprendre connaissance doit être à peu près abandonné.

Les assassins ont pénétré dans le jardin par une brèche existant au mur. Ils se sont introduits dans la maison par la fenêtre du fournil, en brisant un carreau et en descendant un des barreaux en fer qui la garnissaient. Ils ont cherché à faire disparaître les traces de leur crime en allumant l'incendie.

A quatre endroits différents ils enflammèrent de la paille; sous les lits d'abord, sous un hangar ensuite. En outre, ils traînèrent la femme Blanchard sur un véritable bûcher, formé avec deux bottes de cette même paille qu'ils avaient trouvée en quantité dans la grange et y mirent également le feu.

Malgré ce luxe de précautions, l'incendie ne se déclara pas, et la justice a pu procéder à toutes les constatations.

Dimanche soir, M. Legoux, procureur de la République, et M. Demély, juge d'instruction se sont rendus au Gué-de-Bleury. Là, jusqu'à une heure très-avancée de la nuit, ils ont recueilli des indices, entendu les témoignages; le lendemain ils ont continué leur instruction.

— PAS-DE-CALAIS. (Saint-Omer, 25 février). — Samedi dernier, un assassinat a été commis en pleine ville, dans une des rues les plus fréquentées de Saint-Omer et pour ainsi dire en plein jour.

A cinq heures, on voyait encore Mlle Gugelot sur la porte de son magasin. A cinq heures trois quarts, un enfant entra pour acheter un crayon, et comme il n'avait que 40 centimes, il est retourné chez lui chercher un sou pour payer son achat; c'est encore Mlle Gugelot qui l'a servi.

Vers huit heures, une jeune fille, parente de la victime, est entrée au magasin; cette fille, ne trouvant personne, a fait part de son étonnement à une voisine; et ces deux personnes, ayant découvert des traces de sang, ont appelé un jeune homme qui demeure chez M. Ducrocq, boucher.

M. Bachelet, mandé de suite, est arrivé et s'est trouvé en face d'un cadavre déjà froid.

Le crime remontait donc à quelques heures, et, par conséquent, a dû se commettre entre six heures moins un quart et six heures et quart.

La victime a été frappée avec violence d'un instrument tranchant.

La figure est affreusement mutilée. Un coup terrible a été porté en travers du visage, coupant le nez et la face par une blessure horrible à voir. Plusieurs autres coups ont été portés sous le men-

ton avec un poignard ou un couteau.

Mlle Gugelot a dû se défendre, car elle porte une blessure à une main. Le sang a jailli de tous côtés. Aucun des voisins n'a rien entendu.

Depuis huit heures du soir jusque bien avant dans la nuit, une foule considérable a stationné devant la maison.

Quel est le mobile de ce crime?

Le vol, sans doute, car on a constaté que tous les meubles, tous les tiroirs ont été fouillés.

ÉTRANGER.

JAPON. — Nous trouvons dans l'*Echo du Japon* du 18 décembre, l'article suivant, intitulé *Justice*!

« Quand, en 1863, les troupes victorieuses de Sa Majesté l'empereur du Japon eurent dispersés les rebelles, les partisans des Tokunawa; quand il fut bien avéré que Sotobachi, le dernier taikoun, l'empereur temporel du Japon, comme nous disions en Europe, était tombé du trône factice qu'il nous avait paru occuper; quand enfin les fidèles du mikado se furent emparés du pouvoir, le nouveau gouvernement, fier des victoires qu'il venait de remporter, avide de domination et jaloux de ses prérogatives, se mit en devoir d'abolir la féodalité. Ce ne fut pas long.

« Grâce à la douceur et surtout au servilisme séculaire du peuple japonais, tous les Daïmios, ou princes héréditaires et à peu près indépendants, qui jusque-là s'étaient partagé le sol de l'empire, furent, de par un décret, sans révolution, sans protestation et subitement, transformés en simples bourgeois: leurs places fortes furent occupées par des troupes gouvernementales, sous la direction d'un gouverneur de choix, leurs provinces furent divisées en départements, et chaque département dut obéir à un préfet de l'empire. Jamais dans aucun pays, à aucune époque, une révolution aussi importante dans l'existence d'un peuple ne s'était produite; aussi le gouvernement du Mikado avait-il raison d'être fier de ses succès.

« Mais toute médaille a son revers! Quand le gouvernement n'eut plus de rebelles à combattre, quand l'empereur n'eut plus à redouter les princes féodaux, il fallut songer à la situation, l'établir, voir quelles en étaient les charges et s'efforcer de faire face aux obligations contractées avec l'autorisation de l'Etat, soit avant, soit pendant la révolution. C'est alors que le nouveau gouvernement s'aperçut qu'il avait un peu à compter avec les étrangers. Du temps du Taikoun, beaucoup de Daïmios avaient été autorisés à contracter avec nous; en retirant tout pouvoir à ces princes, le gouvernement impérial avait pris d'eux leurs revenus et leurs obligations; force lui fut donc de parfaire les contrats existants entre les Daïmios et les étrangers. Ce n'était pas facile, la révolution avait tout arrêté; la plupart de ces contrats n'étaient plus exécutoires et les étrangers réclamaient des indemnités, les uns justes, d'autres exagérées, d'autres enfin qui ne reposaient sur rien de sérieux et émanant de gens qui sont toujours disposés à pécher en eau trouble.

« Ces plaintes restèrent bien longtemps sans résultats. Enfin le gouvernement japonais, désireux de se soustraire aux réclamations de plus en plus pressantes des ministres étrangers, agissant pour leurs nationaux, se décida à prendre un arbitre.

« Il choisit bien. D'accord en cela avec tous les ministres intéressés, il pria le ministre de France, M. Berthemy, de régler et juger en dernier ressort toutes les difficultés pendantes entre les anciens princes et les étrangers. C'était une rude tâche, mais, sollicité comme il l'était et par le gouvernement et par ses collègues, travailleur ardent de son naturel du reste, M. Berthemy accepta. Il s'acquitta si bien de cette besogne ardue que, chose rare, ses jugements ne donnèrent pas lieu à la moindre critique. Sa conscience le força d'occasionally une forte brèche au Trésor japonais; mais les sommes qui devaient être payées le furent de bonne grâce; c'était en quelque sorte un arrangement à l'amiable et non point une condamnation, et la dignité si ombrageuse du gouvernement japonais n'eut à subir aucun froissement; d'un autre côté, l'arbitre sut redresser toutes les réclamations exagérées et rejeter toutes les plaintes non fondées.

« Après ces jugements, qui ont fait époque au Japon, nous étions en droit d'attendre une certaine réciprocité de la part de MM. les juges japonais. Point: le vieil esprit asiatique, toujours ennemi des Occidentaux, a continué à dominer.

« Un jour, un de mes amis est volé par un domestique indigène qui, entre autres choses, lui emporte un revolver damasquiné et monté en argent, ainsi qu'une magnifique paire de bottes neuves. Plainte est portée. Quatre mois après, deux agents de police rapportent les bottes; elles n'avaient plus de semelles! Du voleur, on n'avait point vu de traces; du beau revolver encore moins!

Un autre ami est avisé qu'on vendait ses bouteilles de bourgogne dans une petite boutique de Honmura. Il se rend chez le recéleur, trouve et achète quatre de ses bouteilles, lesquelles portaient une marque particulière à lui; il les porte et les dépose au bureau de police et fait une plainte en règle. Ni le recéleur, ni le voleur, qui était le *betto* du volé, n'ont été inquiétés; quant aux pièces de conviction, c'était du Chambertin et il était bon!

Le plaignant ne l'a donc pas revu!

Eh bien, voilà comment quatre-vingt-dix fois sur cent la justice nous a été rendue, jusqu'à ces derniers temps, par les Tribunaux indigènes.

Du *Darwinisme* ou l'*Homme-Singe*; tel est le titre d'un livre que le docteur Constantin James vient de faire paraître à la librairie Plon. Ce livre est une fine étude et une piquante réfutation des origines et des transformations attribuées, par Darwin, au développement de l'espèce humaine. Qu'on partage ou non les opinions de l'auteur, on ne saurait lui refuser une connaissance approfondie de la matière et un rare talent d'exposition. Aussi prédisons-nous à son livre le plus entier succès.

Rhumes, Toux, Bronchites, Phthisie. — Traitement rationnel et économique par les CAPSULES de Goudron de Guyot. — 2 fr. 50 le flacon de 60 capsules.

Bourse de Paris du 26 Février 1877.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	3 ^e cours.	4 ^e cours.	5 ^e cours.
3 0/0 comptant	72 90	73 12 1/2	—	37 1/2	—
Id. fin courant	72 85	73 12 1/2	—	30	—
4 1/2 % compt.	104	104 3/4	—	—	—
5 1/2 % compt.	106	106 3/4	—	35	—
Id. fin courant	106 02 1/2	106 32 1/2	—	67 1/2	—
Banque de Fr. 3 1/2 %	3450	3450	—	25	—

ACTIONS

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	3 ^e cours.	4 ^e cours.	5 ^e cours.
Comptoir d'escompte	675	—	—	—	—
Crédit agricole	310	—	—	—	—
Crédit fonc. de France	595	—	—	—	—
Société algérienne	336 25	—	—	—	—
Crédit lyonnais	571 25	—	—	—	—
Crédit mobilier	435	—	—	—	—
Dépôts et Comptes c.	625	—	—	—	—
Société générale	505	—	—	—	—
Charentes	320	—	—	—	—
Est	630	—	—	—	—
Paris-Lyon-Méditerran.	1033	—	—	—	—
Midi	772 50	—	—	—	—
Nord	1272 50	—	—	—	—
Orléans	1085	—	—	—	—

OBLIGATIONS

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	3 ^e cours.	4 ^e cours.	5 ^e cours.
Départem. de la Seine	238	—	—	—	—
Ville, 1855-60, 3 0/0	500	—	—	—	—
— 1865, 4 0/0	513	—	—	—	—
— 1869, 3 0/0	387	—	—	—	—
— 1874, 3 0/0	375	—	—	—	—
— 1875, 4 0/0	497	—	—	—	—
— 1876, 4 0/0	485	—	—	—	—
Cr. F. Obl. 500 4 0/0	495	—	—	—	—
— Obl. 500 4 0/0, 63	485	—	—	—	—
— Obl. comm. 3 0/0	418 50	—	—	—	—
— Obl. comm. 4 0/0	475	—	—	—	—
Charentes	285	—	—	—	—

AVIS

LES GRANDS MAGASINS DU

LOUVRE

ont l'honneur d'informer leur Clientèle que

Exposition Spéciale

GANTS DE PEAU

ET DE

DENTELLES

pour laquelle de Grands Préparatifs sont faits depuis longtemps, est fixée pour cette saison au

Lundi 5 Mars

Les COMPTOIRS de GANTS DE PEAU et les RAYONS de DENTELLES inaugureront à cette occasion leurs nouvelles installations.

L'immense HALL, Place du Palais-Royal, sera affecté dans son entier à l'Exposition des Gants de Peau.

L'EXPOSITION des DENTELLES aura lieu dans la GALERIE de RIVOLI contiguë au HALL, qui s'étend des portes du Palais-Royal aux entrées du Grand Hôtel du Louvre.

Un CATALOGUE des opérations de GANTS de PEAU et de DENTELLES, actuellement sous presse, va être distribué à domicile.

COMPAGNIE

MINÉRAIS DE FER MAGNÉTIQUE de COLLO (Algérie).

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL : 5 MILLIONS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. le marquis d'Assas, propriétaire;
Le Brun de Virvory, ingénieur civil des Mines;
Guntzberger, administrateur des Houillères de Saint-Eloi.
Comte de Valletton, maître de forges;
De Nomaion, ingénieur, directeur des Mines de La-chapelle;
De Belcours, ancien capitaine, chef de bureau arabe en Algérie.

SOUSCRIPTION

à 8,000 actions de 500 fr.

Pendant la période d'organisation des travaux, les actions reçoivent un intérêt de 6 pour 100, soit 30 francs par an.

L'action de la Compagnie des Minerais de fer magnétique de Collo constitue un placement de premier ordre et de tout repos. Ces minerais sont de qualité absolument supérieure, égaux à ceux des gîtes si renommés de Suède et de Mokta.

L'exploitation, qui aura lieu à ciel ouvert, fournira aisément 200,000 tonnes par an.

Le prix de revient de la tonne est fixé à 7 francs par les ingénieurs. Le prix de vente des minerais similaires est de 17 francs. En le réduisant à 14 francs, afin d'éviter tout mécompte, il reste, au profit de la Société, un bénéfice de 7 francs par tonne, soit, pour 200,000 tonnes un bénéfice total annuel de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS.

D'après ces calculs, l'action recevrait un dividende de 140 francs, représentant un revenu de plus de 25 pour 100.

Prix de souscription : 500 francs.

ON VERSE : En souscrivant... 100 francs.

Le 5 avril... 150

Ensemble... 250 francs.

Les autres versements seront appelés ultérieurement. Après le deuxième versement, il sera délivré des Titres définitifs libérés de 250 francs.

La Souscription sera ouverte les Mardi 6 et Mercredi 7 mars.

A PARIS Chez M. Alfred PAZ, banquier, 46, rue de la Grange-Batelière. Et chez tous les Banquiers, Agents de change et Changeurs de Paris et des départements.

On peut souscrire dès à présent par correspondance.

DEUIL

COMPLÈT EN DIX HEURES

MANTEAUX, ROBES, NOIX EXCLUSIVES

Au Sableur, 2, boulevard Montmartre.

Affections de Poitrine, Rhumes, Gripes, Bronchites, etc.

SIROP À PÂTE PECTORALE LAMOUROUX

Dépôt dans toutes les Pharmacies.

EAU D'OREZZA, contre anémie, chlorose, gastralgies, etc. — Consulter les Médecins.

Insensibilisateur Duchenne. Extraction et pose de dents sans douleur, 45, rue Lafayette.

Opéra. — Ce soir mardi 27, grande Fête de bienfaisance donnée au profit des ouvriers lyonnais sans travail, sous le patronage de Mme la marquise de McMahon, duchesse de Magenta. L'orchestre sera dirigé par Johann Strauss et O. Métra. Ouverture des portes à dix heures. Une tenue de soirée est obligatoire pour les dames et les cavaliers.

L'éminente et sympathique pianiste-compositeur, Mme Léonie Colloquegnes (Vincent), va donner le mardi 27 février, à huit heures du soir, un concert pour l'audition de ses œuvres dans les salons de M. Pierre Petit, 31, place Cadet, avec le concours d'artistes de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et la fanfare de Montmartre.

Spectacles du 27 Février:

OPÉRA. — Grand bal.
ITALIENS. — Aida.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment.
FRANÇAIS. — L'Ami Fritz.
ODÉON. — L'Heimann.
TH. LYRIQUE. — Le Timbre d'argent.
GYMNASE. — Le Père.
VAUDEVILLE. — Dora.
VARIÉTÉS. — Le Docteur Ox.
BOUFFES-PARISIENS. — La Belle Parfumeuse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot.
AMBIGU-COMIQUE. —
PALAIS-ROYAL. — Le Réveillon. — Mariée.
TH.-HISTORIQUE. — Un Drame au fond de la mer.
CHATELET. — Les Sept Châteaux du Diable.
FOLIES-DRAMATIQUES. — La Foire Saint-Laurent.
RENAISSANCE. — Trop Curieuse. — La Marjolaine.
ATHÉNÉE. — Boum, voilà!
2^e THÉÂTRE FRANÇAIS. — Les Patriotes.
CLUNY. — L'Ami Poulet. — Les Crochets du père Martin.
TH. du CHATEAU-D'EAU. — La Closerie des Genets.
TH. TAITBOUT. — Les Pompiers parisiens.
BOUFFES DU NORD. — Les Chevaliers du Pince-Nez. —

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.)

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 21 décembre 1876, inséré dans notre numéro du 30 décembre 1876.)

DOMAINE DE L'ÉTAT

Le samedi 40 mars 1877, à une heure après midi, au Tribunal de commerce, il sera procédé à l'adjudication d'une partie des terrains de L'ANCIEN GRENIER DE RÉSERVE situés dans le quatrième arrondissement, entre les boulevards Bourdon et Morland et les rues de Crillon, de l'Arsenal et de Bassompierre. — La superficie des lots varie de 444 mètres à 687 mètres, et la mise à 30,000 à 60,000 fr. Les douze premiers lots et le 30^e lot, d'une superficie totale de 8,326 mètres 38, seront d'a-

bord mis aux enchères, en un seul lot, au prix de 666,126 fr. 40 c. On pourra demander la réunion de plusieurs lots. Prix payables en quatre ans et un mois.

Il sera donné des renseignements et délivré des plans, à la préfecture de la Seine (bureau du domaine de l'Etat), de deux à quatre heures, et à la direction des Domaines, 9, rue de la Banque, de neuf heures à quatre heures. (2794)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON A VERSAILLES

Etude de M^e ADAM, avoué à Versailles, rue du Peintre-Lebrun, 32.
VENTE aux criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 15 mars 1877, à midi, D'UNE MAISON DE PRODUIT et de construction récente à Versailles, rue de Vergennes, 36, à l'angle de cette rue et de celle des Chantiers. Sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e ADAM, avoué poursuivant la vente; 2^o Et à M^e Legrand, avoué présent à la vente, avenue de Saint-Cloud, 41. (2886)

MAISON A PARIS

Etude de M^e CORPET, avoué à Paris, rue d'Enghien, 7.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 8 mars 1877, à deux heures, d'une

MAISON DE RAPPORT A PARIS

avenue de Choisy, 168 et 170.

Produit, 7,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser audit M^e CORPET;

A M^e Niquet, Delepouze, Delessard et Le Brun, avoués;

A M^e Cournot, notaire;

Et à M. Moncharville, syndic. (2889)

MAISON A NORMANT

Etude de M^e BENOIST, avoué à Paris, avenue de l'Opéra, 4.

VENTE sur surenchère du sixième, au Palais de Justice, à Paris, deux heures, le

jeudi 15 mars 1877, d'une

MAISON avec jardin A NORMANT

(Seine-et-Marne), route de Paris à Troyes.

S'adresser à M^e BENOIST, Bourgoin et

Barberon, avoués à Paris;

Et en l'étude de feu M^e Coutrot, notaire à

Mormant. (2887)

MAISON A PARIS

Etude de M^e DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le jeudi

8 mars 1877, deux heures, d'une

MAISON SISE A PARIS

rue de la Sablonnière, 8 bis (13^e arrondissement)

Mise à prix : 3,300 fr.

S'adresser :

A M^e DEBLADIS, Devaux, Larroumès et

Fitremann, avoués à Paris;

Etude de M^e Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue Laffitte, 36.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 24 mars 1877 :

1^{re} D'UNE MAISON A PARIS
rue du Bac, 21.
Revenu net, 15,53 fr. 88 c.
Mise à prix : 130,000 fr.

2^e D'UNE MAISON DE CAMPAGNE
à Chatou (Seine-et-Oise).
Contenance, 8,797 mètres.
Mise à prix : 130,000 fr.

3^e D'UN JARDIN POTAGER
à Chatou.
Contenance, 3,689 mètres.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser :
A M^e Alfred DEVAUX et Drechou, avoués ;
A M^e Fould, notaire à Paris ;
A M^e Deguingand, notaire à Chatou ;
Et à M. Beaurain, rue de la Chaussée-d'Antin, 23, Paris. (2844)

FABRIQUE DE SUCRE
Etude de M^e BASTIEN, avoué à Pithiviers, rue de la Ribellière, 21.

VENTE par suite de surenchère du dixième, à l'audience du Tribunal de Pithiviers du vendredi 16 mars 1877, de la

FABRIQUE DE SUCRE
de Pithiviers-le-Vieux (Loiret).
De la
MAISON DU GÉRANT
Et de
TROIS RAPERIES
Se reliant par des tuyaux à l'usine centrale.
Et sur la mise à prix ci-après, montant de la première adjudication, augmentée de la sur-enchère qui en a été la suite, de 331,000 fr.
Non compris les objets mobiliers et approvisionnements que l'adjudicataire devra prendre en sus du prix pour la somme de 27,267 fr. 30 c.
S'adresser :
1^{er} A M^e BASTIEN, avoué poursuivant ;
2^e Au greffe du Tribunal civil de Pithiviers. (2884)

IMMEUBLES DIVERS
Etude de M^e Gérard LAVIALLE, avoué à Mauriac (Cantal).

VENTE par suite d'expropriation, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Mauriac, au Palais de Justice, à Mauriac, le 17 mars 1877, à une heure du soir,

En cinq lots qui seront réunis
D'IMMEUBLES
situés partie sections de la Monnerie et de la Rochette, commune et canton de Champs ; partie au lieu d'Auzanges, commune et canton de Champs ; partie au chef-lieu de la commune et canton de Champs ;
ET PRINCIPALEMENT
d'un corps de domaine connu sous la dénomination de :
DOMAINE RURAL DE CHEMENET
situé au lieu de Chemenet ou dépendances, commune et canton de Champs, arrondissement de Mauriac (Cantal),
composé de
Maison de maître, bâtiments d'exploitation, bois taillis, pâtures, bruyères, terres, prés, jardins, pacages et chenevières.
Contenance, 67 hectares 47 ares 46 centiares.
Le tout de valeur d'environ 50,000 fr.
Saisis au préjudice de M. Ignace-Hippolyte Trapanard, ancien notaire, et de dame Virginie Dupont, son épouse, demeurant ensemble à Champs.
Mise à prix : 7,000 fr.
Pour les renseignements, s'adresser à M^e LAVIALLE, avoué à Mauriac. (2885)

DROIT AU BAIL
DE TERRAIN ET MAISONS
Etude de M^e G. MAUGIN, avoué à Paris, rue Guénégaud, 12.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 17 mars 1877, à deux heures,

DU DROIT AU BAIL
avec promesse de vente, de 2,646 mètres de terrain sis à Bois-Colombes (Seine), ensemble de **TROIS MAISONS** érigées sur ledit terrain, rue Ferrand, 8, 7 et 9.
Mise à prix : 4,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e Gustave MAUGIN ;
Et à M^e Goiran, avoué, 290, rue St-Honoré. (2863)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES
G^{de} PROPRIÉTÉ adj. sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 6 mars 1877. Cont., 2,800 m. — Rev., 5,000 fr. — Mise à prix : 70,000 fr. S'ad. à Paris, aux not. M^e LAVEYRE, rue Taitbout, 13 ; M^e FOVARD, boul. Haussmann, 94. (2805)

MAISON entre cour et jardin, à **PARIS-PASSY** b. Beauséjour, 15. Cont. 1,050 m. A VENDRE, sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 13 mars 1877. Suse. d'un rev. de 9,000 fr. M. a. p. 70,000 f. S'ad. à M^e MASSON, not., r. Perrault, 4 (pl. du Louvre), qui déliv. les permis de visiter. (2823)

Ventes mobilières.
VENTE aux enchères publiques, en l'étude de M^e GAZZOLI, notaire à Paris, rue de Belleville, 81, le jeudi 8 mars 1877, à midi, d'un **FONDS** de commerce et de fabrication de **BOIS** cation de tolerie, rue de la Roquette, 40. Comportant : achalandage, matériel, bail jusqu'au 1^{er} janvier 1880.
Mise à prix, pouvant être baissée : 43,000 fr.
Matières premières et marchandises à prendre au prix de revient.
Dépôt préalable, 2,000 fr.
S'adresser : Au notaire, et à M. Giraud, liquidateur, boulevard Beaumarchais, 101. (2814)

FONDS de commerce **VINS TRAITEUR** et **Hôtel meublé**, exploité à Paris, avenue Montaigne, 12. A VENDRE par adjudication, après faillite, en l'étude et par le ministère de M^e CHATELAIN, notaire à Paris, le jeudi 8 mars 1877, à quatre heures précises, sur la mise à prix de 2,000 fr., pouvant être baissée.
S'adresser audit M^e CHATELAIN, notaire, rue d'Aboukir, 77, et à M. Lamoureux, syndic de la faillite, rue Chanoinesse, 14. (2888)

Avis aux Actionnaires.
Compagnie parisienne
D'ÉCLAIRAGE & DE CHAUFFAGE
PAR LE GAZ.
MM. les actionnaires de la compagnie sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle, le jeudi 29 mars prochain, à deux heures et demie très précises, salle Herz, 48, rue de la Victoire.

Les actionnaires propriétaires de quarante actions qui voudront assister à cette assemblée, devront, conformément à l'article 33 des statuts, déposer leurs titres au porteur (coupon d'avril 1877 détaché), au siège de la société, 6, rue Condorcet, du 28 courant au 19 mars inclusivement, de dix à deux heures.
Les actions sorties aux tirages annuels ne pourront être acceptées en dépôt. MM. les actionnaires voudront bien, au préalable, les échanger contre des titres de jouissance qui seront admis au lieu et place des actions de capital amorties.
Il sera donné un récépissé des titres déposés, en même temps qu'une carte d'admission à l'assemblée.
Les cartes d'admission des actionnaires dont les titres sont nominatifs sont à leur disposition à partir du 28 février.

RAFFINERIES NANTAISES
Société à responsabilité limitée
Capital : 3,300,000 fr.
MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration pour le jeudi 15 mars, à une heure précise, dans une des salles de l'Ecole supérieure des Sciences, rue Voltaire, 12, à Nantes, afin de délibérer sur les objets ci-après :

ORDRE DU JOUR.
1^{re} Lecture du bilan au 31 décembre 1876 ;
2^o Rapport de M. Penanech, commissaire ;
3^o Exposé de la situation, par le conseil d'administration ;
4^o Approbation des comptes ;
5^o Election du commissaire pour l'exercice 1877.
NOTA. — Tout titulaire ou porteur de dix actions est membre de l'assemblée générale. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.
Les intéressés devront déposer leurs titres, au plus tard, le jeudi 8 mars prochain :
A Nantes, à l'usine des Récollets ;
A Paris, chez M. J. Bivort, 16, rue de Grammont ;
A Marseille, chez M. F. Giraudon, 96, rue Consolat.
Nantes, 27 février 1877. (3087)

Annonces industrielles.
COFFRES-FORTS, serrures d'app. gar. p^{er}clefs **Paublan**, rue St-Honoré, 306.
On trouve partout l'exquis **LIQUEUR D'OR** Fab. 88, 14 Minus Levallois-Per (Seine).

VICES DU SANG Maladies de la peau, des organes internes, cancers, épilepsies, asthmes, etc. **ON NE PAIE** son Rôde, médecine homéopathe, rue d'Amsterdam, 80, de 3 à 6 h. (Affranchir).

ŒUVRES DE CARPEAUX
G.-J. LEVY
Fabricant de Bronzes, 29, rue Sévigné, Paris
GRAND CHOIX
DE BRONZES D'ART & D'AMEUBLEMENT

L'ECLAIREUR FINANCIER
Paraît tous les Dimanches
Résumé de chaque numéro :
fr. Informations financières.
Causerie financière. Bilans
Revue de la Bourse. Recettes
par des Chemins de fer. Chronique
des valeurs. Correspondances.
AN Assemblées d'Actionnaires.
Coupons échus. Listes des tirages. Cours des valeurs
Un numéro spécimen est envoyé gratuitement.
PARIS. — 45, rue Vivienne, 45. — PARIS.
Envoyer mandat ou timbres-poste.

SIROP LAROZE
D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES
ORDONNÉ AVEC SOCCÈS DEPUIS 40 ANS
contre :
Gastrites, Gastralgies,
Douleurs et Crampes d'Estomac,
Digestions lentes
DÉPÔT :
A Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

JACOWSKI 16, RUE DE LA PAIX
Anciennement Chaussée d'Antin

DENTS & DENTIERS nouveaux sans ressorts ni crochets, résumant les derniers progrès de l'art dentaire par leur parfaite imitation de la nature, leur légèreté et leur solidité à toute épreuve. — **Guerison et conservation** des dents les plus cariées et les plus sensibles, par un **traitement nouveau**. — Brevet pour le redressement des dents. Médailles d'or, Londres et Paris.

DENTS & DENTIERS

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS
La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1877, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS
Suivant acte reçu par M^e LECLERE et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept février mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré,
M. Victor-Antoine LECOMTE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 53 ;
Et M. Pierre-Frédéric MALLET, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 22 ;
Ont prorogé de trois années, à partir du treize et un janvier mil huit cent soixante-dix-sept, c'est-à-dire jusqu'à la même époque de l'année mil huit cent quatre-vingt, la durée de la société en nom collectif établie entre eux, sous la raison et la signature sociales :
LECOMTE ET MALLET.
Pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, sous l'enseigne : « Au Musée de Cluny », boulevard Saint-Michel, 22, et boulevard Saint-Germain, 75, suivant acte reçu par M^e ANGOT et son collègue, notaires à Paris, le treize mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié.
La signature sociale reste appartenir à chacun des deux associés.
L'apport social demeure fixé à la somme de quatre cent mille francs, qui a été versée par moitié par chacun des associés.
Et il n'est apporté aucune modification à l'acte constitutif.
Deux expéditions de cet acte ont été déposées le même jour, vingt-quatre février mil huit cent soixante-dix-sept, l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et l'autre au greffe de la justice de paix du sixième arrondissement de Paris.
Pour extrait :
(2843) Signé : LECLERE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf février mil huit cent soixante-dix-sept, portant cette mention :
Enregistré à Paris, le vingt février mil huit cent soixante-dix-sept, folio 150, recto case 7, reçu cinquante francs.
Il a été extrait ce qui suit :
M. Auguste ZIX, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Hanoir, n. 1,
Et Mme Lucienne-Virginie LEFÈVRE, veuve de feu REDLER, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 17,
D'autre part ;
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de marchand tailleur.
Cette société est contractée pour six années consécutives qui ont commencé à courir le premier janvier dernier (mil huit cent soixante-dix-sept), pour finir le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.
La raison sociale est :
ZIX et veuve REDLER.
Le siège social est établi à Paris, rue de Choiseul, 17.
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.
Le capital social est fixé à trente

mille francs, fourni par M. Zix pour dix mille francs, tant en marchandises qu'en espèces, mobilier industriel et loyer d'avance ;
Et par Mme veuve Redler, pour vingt mille francs, en ses versements espèces.
Une expédition de l'acte de société dont extrait précède, a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le vingt-quatre février mil huit cent soixante-dix-sept.
Signé : A. ZIX.
Veuve REDLER. (2846)

Suivant acte passé devant M^e LA-TAPIE DE GÉRAL, notaire à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-dix-sept,
M. Joseph CEX, marchand de meubles et objets de ménage, demeurant à Paris, rue du Théâtre, 127,
Et
M. Louis-Charles-Marie CEX fils, ci-devant employé de commerce et actuellement marchand de meubles et objets de ménage, demeurant à Paris, rue du Théâtre, 127,
Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de meubles, literie, meubles pour agencements de magasins, neufs et d'occasion.
La durée de cette société a été fixée à quinze années, à compter du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-dix-sept pour finir le vingt-trois janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.
Le siège de la société est à Paris, rue du Théâtre, 127.
La raison sociale est :
CEX père et fils.

Les ventes et achats sont faits par les associés ensemble ou séparément.
Les associés devront donner tous leurs soins et leur temps aux affaires de la société, sans pouvoir faire aucune opération commerciale pour leur compte particulier, ni s'intéresser directement ou indirectement dans aucune affaire ou établissement d'où il pourrait naître une concurrence pour la société.
Les associés auront chacun droit à la signature sociale.
Chacun des associés ne pourra engager la société que pour les affaires relatives à la société et inscrites sur les registres.
Bien que la direction des affaires appartienne aux associés dans les mêmes conditions, M. Cex père ne s'en occupera pas moins spécialement de la vente intérieure et de la direction des ouvriers employés pour les besoins de la maison, M. Cex fils devant s'occuper particulièrement de la comptabilité et de la caisse.
Le fonds social est fixé à vingt-huit mille francs entièrement réalisés. Il a été fourni par les associés chacun par moitié et consiste dans le fonds de commerce de marchand de meubles, literie, meubles pour agencements de magasins, neufs et d'occasion, exploité à Paris, rue du Théâtre, 127, et les constructions édifiées sur le terrain faisant partie de ladite location, le matériel servant à l'exploitation dudit fonds et des marchandises en dépendant, des deniers comptants et des loyers d'avance.
L'un des associés ne pourra céder ni transporter ses droits dans la société, en tout ou en partie, sans le consentement de son co-associé.
En cas de décès d'un des associés au cours de l'association, la veuve de l'associé prédécédé aura le droit de demander pour son compte personnel la continuation ou la dissolution de la société, et elle sera tenue de faire

connaître son option dans le mois du décès, à défaut de quoi elle sera censée avoir renoncé.
Si elle opte pour la continuation, la société continuera sur les mêmes bases que par le passé, toutefois l'associé survivant aura seul la signature sociale qui restera la même.
Si la société se trouve dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée, et dans le cas où aucun des associés ne voudrait conserver l'établissement, la vente en sera poursuivie de la manière qui paraîtra la plus avantageuse.
Dans le cas où l'un des associés voudrait, au contraire, continuer les affaires, celui des associés qui se retirera sera tenu d'abandonner ses droits dans l'établissement à son co-associé pour la valeur qui sera déterminée par inventaire, sans qu'il soit besoin de procéder à une vente ou à une liquidation.
Avant le délai fixé pour l'expiration de la société, la dissolution pourra être demandée par l'un ou par l'autre des associés, dans le cas où la société se trouverait en perte de la moitié de son capital.
Dans tous les cas possibles de dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra jamais être requis d'apposition de scellés ni d'inventaire judiciaire à la requête des héritiers et représentants de l'associé prédécédé.
Pour extrait :
Signé : DE GÉRAL.

Expéditions dudit acte de société ont été déposées aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine, le quatorze février mil huit cent soixante-dix-sept, et de la justice de paix du quatrième arrondissement de Paris, le quinze février mil huit cent soixante-dix-sept.
Signé : DE GÉRAL. (3051)

TRIBUNAL DE COMMERCE
MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 24 février.
Du sieur RICHARD (Louis), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue du Regard, 19, ci-devant, et actuellement rue de Rennes, 87. M. F. Simon-Auvray, juge-commissaire.
Du sieur REMISE (Jean-Joseph), charbonnier, demeurant à Paris, rue Lauriston, 15. M. Ouché, juge-commissaire.
M. Pucet, boulevard Saint-Germain, n. 82, syndic provisoire (N. 3410 du gr.).
Du sieur BLUET (Edmond), limonadier, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 7. M. Guérin, juge-commissaire.
M. Beugnot, avenue Victoria, 24, syndic provisoire (N. 3411 du gr.).
Du sieur BUISSIERE (Jean-Alexandre), marchand de vins et maître

d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 61. M. Ouché, juge-commissaire.
M. Béguis, boulevard de Sébastopol, n. 16, syndic provisoire (N. 3412 du gr.).
Du sieur LAQUOT-LEMIER, négociant en charbons, demeurant à Paris, rue de la Grange, 79. M. Ouché, juge-commissaire.
M. Laroche, boulevard de Sébastopol, n. 14, syndic provisoire (N. 3413 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce de la Seine, pour assister à l'assemblée dans laquelle la juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif PEL-LELIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

ordances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce de la Seine, pour assister à l'assemblée dans laquelle la juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C^e, ayant pour objet la fabrication de graisses pour la parfumerie, dont le siège est à Paris, rue des Lombards, 131 et 133, composée de : 1^{er} Pellierin fils (Edme), demeurant au siège social, et 2^e Deschamps (Charles), demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 133, le 3 mars, à 12 heures précises (N. 3364 du gr.).

De la société en nom collectif PEL-LEVIN fils et C